

RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00143

Numéro SIREN : 849 868 104

Nom ou dénomination : 2eme Avenue Immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2019 sous le numéro de dépôt 2620



**BANQUE POPULAIRE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

**ATTESTATION**

Je soussigné Julie RUAUX, agissant en tant que Directrice de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à ST LOUP, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à ST LOUP,

Au compte spécial bloqué numéro : 52431233684

Ouvert au nom de la société : SASU 2EME AVENUE IMMOBILIER en formation dénommée :

Intitulé du compte : 2eme avenue immobilier

Au capital de : 10 000.00 €

Dont le siège sera : Saint loup sur semouse

- La somme de : 20 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à ST LOUP, le 04 avril 2019

Pour servir et valoir ce que de droit.

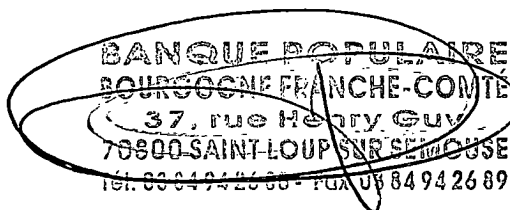
**INFORMATIQUE ET LIBERTE :**

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

[https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice\\_RGPD\\_BPBFC.pdf](https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf) consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence. Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux  
1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française  
CS 50010  
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne  
CS 40063  
21802 Quétigny Cedex



**0 820 337 500** Service 0,12€/min  
\* prix appel



## DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE A LA SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés

Nom	Prénoms	Domicile	Date de Naissance	Lieu de Naissance
JEANPIERRE	LAURENT	LES BOULEAUX 88240 LES VOIVRES	24/10/1972	BELFORT

Agissant en qualité d'associés ou actionnaires de la Société SASU 2EME AVENUE IMMOBILIER en cours de formation,

Demandons l'ouverture dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE d'un compte professionnel :

- destiné exclusivement à l'enregistrement des opérations nécessaires à la constitution de notre société,
- dont d'intitulé sera : M. JEANPIERRE LAURENT, SASU 2EME AVENUE IMMOBILIER *en formation* ».

Donnons pouvoir à notre mandataire commun M. ou Mme (1)....., demeurant à ....., de faire fonctionner le compte sous sa seule signature, au débit comme au crédit.

### (1) Rayer la mention inutile

Reconnaissons que toute avance qui sera demandée par notre mandataire commun pour le compte de la société en formation :

- le sera dans la limite du montant du capital bloqué déposé dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
- devra être faite pour les besoins exclusifs de sa constitution, dégageant par là même la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de toute responsabilité quant à l'utilisation des fonds,
- ne saurait se transformer en une autorisation de découvert une fois la société immatriculée.

### INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

[https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice\\_RGPD\\_BPBFC.pdf](https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf)

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou [BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr](mailto:BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr)

**Paraphe de chaque associé / actionnaire :**

Déclarons que l'immatriculation de la société entraînera de plein droit la reprise par celle-ci de toutes les opérations en principal, intérêts, frais et accessoires ayant affecté le compte. Ces opérations seront alors réputées avoir été souscrites dès leur origine par ladite société.

Nous engageons indéfiniment et solidairement, au cas où la société ne serait pas constituée ou immatriculée, à rembourser toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui pourraient être dues à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE du chef du fonctionnement de ce compte.

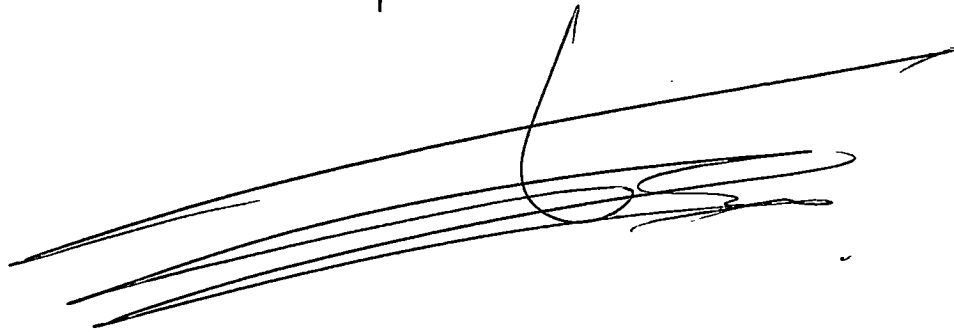
Acceptons la fusion du compte capital bloqué avec le compte d'avance société en formation, laquelle produira ses effets à la suite de l'immatriculation de la société ou, en cas de non immatriculation, de l'accomplissement des formalités légales liées à la demande de restitution des fonds bloqués.

Fait à SAINT LOUP SUR SEMOUSE le 04/04/2019

Signature de chacun des associés ou actionnaires précédée de la mention « Bon pour mandat »

Signature du mandataire commun précédée de la mention « Bon pour acceptation de mandat »

Bon pour mandat



**INFORMATIQUE ET LIBERTE :**

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

[https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice\\_RGPD\\_BPBFc.pdf](https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFc.pdf)

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou [BPBFc-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr](mailto:BPBFc-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr)

**2ème Avenue Immobilier**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10.000,00 (dix mille)Euros

Société en cours de constitution

**2 Avenue Christiane Jansen, 70800 SAINT LOUP SUR SEMOUSE**

**Etat des souscriptions et des versements**

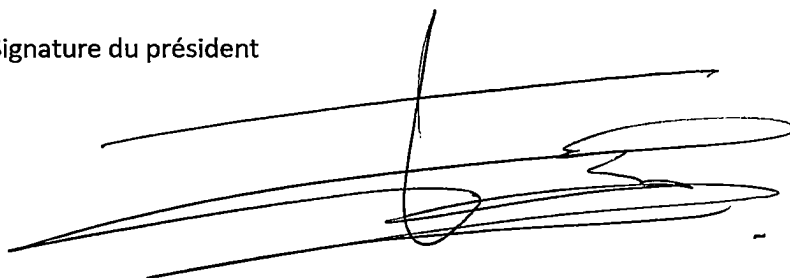
<b>Nom, prénom, dénomination et adresse des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant des souscriptions</b>	<b>Montant des versements</b>
JEANPIERRE Laurent 314 « Le Village » 88240 LES VOIVRES	10,000	1 €	10,000,00 €
<b>TOTAL</b>	10.000	1 €	10.000,00 €

Le présent état qui constate la souscription de **10.000 (dix mille)** actions de la société 2ème Avenue Immobilier, ainsi que le versement de la somme de **10.000,00 (dix mille)** Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions et certifié exact, sincère et véritable, par M, JEANPIERRE Laurent, fondateur et président.

Fait à Saint Loup sur Semouse (70800)

Le 08 avril 2019

Signature du président



## **2ème Avenue Immobilier**

**Société par Actions Simplifiée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**

2 Avenue Christiane Jansen  
70800 SAINT LOUP SUR SEMOUSE

**RCS VESOUL KBis en cours**

**STATUTS**

## **Le soussigné :**

Monsieur JEANPIERRE Laurent, demeurant à LES VOIVRES (88240), 314 « Le Village » né le 24/10/1972 à BELFORT (90), de nationalité française.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :**

## **Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée**

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Agent immobilier pour les transactions sur immeubles et fonds de commerce. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : 2ème Avenue Immobilier

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800), 2 Avenue Christiane Jansen

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise par l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

### **Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions**

#### **Article 6 - Apports**

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE Euros (10.000,00 €) correspondant à Dix Mille (10.000) actions au nominal de UN Euro (1,00 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 4 Avril 2019 par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, certifiant que la somme de VINGT MILLE EUROS (20,000,00 €) (dont dix mille euros alloués au capital social) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 4 Avril 2019.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à DIX MILLE Euros 10.000,00 € divisé en Dix Mille (10.000) actions de UN Euro (1,00) € chacune, intégralement libérées de même catégorie.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 11 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

## **Article 12 - Agrément**

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées**

### **Article 13 - Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier président est Monsieur JEANPIERRE Laurent, demeurant à LES VOIVRES (88240), 314 « Le Village »

Associé unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés TROIS mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

#### **Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## **Décisions de l'associé unique ou des associés**

### **Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

#### **17.1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **17.2 Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes**

#### **Article 18 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 19 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

### **Article 20 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **Dissolution - Liquidation - Contestations**

### **Article 21 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**Article 23 - Nomination des premiers commissaires aux comptes**

Sans objet

**Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

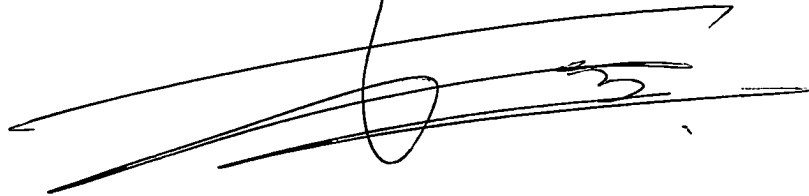
**Article 25 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800) le 8 Avril 2019  
en deux originaux

**Laurent JEANPIERRE**

**Signature**

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping horizontal strokes and a vertical line that loops back down, crossing the horizontal strokes.